



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTRUCTION

N° 02-033-M93 du 26 avril 2002

NOR : BUD R 02 00033 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX : COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS
EFFECTUÉES SUR DES COMPTES EN ECU ; SEUIL D'IMMOBILISATION DANS LES EPSCP

ANALYSE

Abrogation de deux instructions à la suite du passage à l'euro

Date d'application : 01/01/2002

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE ET CULTUREL ; IMMOBILISATION ;
SEUIL ; COMPTABILITÉ

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 92-156-M93 du 16 décembre 1992 -
Instruction n° 93-076-M9 du 2 juillet 1993

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP													

DIFFUSION

CS 33

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5B

La présente instruction abroge :

- l'instruction n° 92-156-M93 du 16 décembre 1992 relative au seuil dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ;
- l'instruction n° 93-076-M9 du 2 juillet 1993 relative à la comptabilisation des opérations effectuées sur des comptes en ECU.

À compter du 1^{er} janvier 2002, le seuil en-dessous duquel les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont autorisés à comptabiliser en charges des biens correspondant à la notion d'immobilisation est fixé par l'instruction codificatrice n° 00-076-M93 du 21 septembre 2000 relative à la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

L'INSPECTEUR DES FINANCES CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE